



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES MATIERES DE VIDANGE
DE LA SCEA HENT COET
COMMUNE DE MONTERBLANC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le plan départemental du Morbihan relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11/12/2017 présentée par Monsieur le Directeur du SCEA HENT COET, enregistrée sous le n° 56-2017-00379 et relative au plan d'épandage des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif, reçues sur le site de la SCEA HENT COET sur la commune de MONTERBLANC;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif reçues sur le site de la SCEA HENT COET sur la commune de Monterblanc doit être encadré

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à la SCEA HENT COET de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des matières de vidange issues des vidanges de systèmes d'assainissement non-collectif, réalisées par la SCEA HENT COET.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	34,5
Volume	M3	2300
Siccité	%	1,5

ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES

	Epandage	autres
Filières principales	100% soit 34,5t MS	
Filières alternatives		Compostage

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 1998; à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

éléments-traces	1 analyse pour 1000 m ³
-----------------	------------------------------------

ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique .

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document sera transmis au plus tard en même temps que le programme annuel et prévisionnel d'épandage de la campagne suivante conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.7 STOCKAGE

Le stockage sera réalisé dans une fosse de 1240 m³ située sur l'exploitation de la SCEA HENT COET sur le territoire de la commune de Monterblanc.

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Situation maximale demandée :

Stockage présent sur l'exploitation (préfosse de 300 m³ et fosse de 900 m³) : 1240 m³

Production autorisée (34,5 t MS) : 2300 m³

Autonomie actuelle: 6,5 mois, 2 périodes de déstockage possible (printemps et fin d'été)

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 67,06 ha sur la commune de Monterblanc reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :

– SCEA HENT COET – Jean-Yves JEGOUSSE – Le Hent Coet – 56250 MONTERBLANC

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom	Prénom	Nom parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ06001	Monterblanc	ZH 177, 178	3,69	2,82	Classe 2		Cours d'eau, pente < 7 % + Habitations
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ06007	Monterblanc	ZI 42	1,03	1,03	Classe 2		
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ06010	Monterblanc	ZI 68	11,18	9,86	Classe 2	Réf.	Cours d'eau, pente < 7 % + Habitations
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ0602a	Monterblanc	ZH 179a, 180a	13,00	12,82	Classe 2	Réf.	Habitations
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ0602b	Monterblanc	ZH 179b, 180b	3,68	3,68	Classe 2		
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ0602c	Monterblanc	ZV 2	4,83	4,62	Classe 2	Réf.	Habitations
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ0603a	Monterblanc	ZW 35a, 36a	12,10	12,09	Classe 2		Habitations
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ0603b	Monterblanc	ZW 35b, 36b	10,02	9,61	Classe 2		Habitations
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ0614a	Monterblanc	ZH 8	3,02	3,02	Classe 2	Réf.	
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ0615a	Monterblanc	ZN 138a	6,33	4,36	Classe 2		Cours d'eau, pente < 7 % + Habitations
JEGOUSSE	Jean-Yves	JEGJ0615b	Monterblanc	ZN 138b, 136	4,96	3,15	Classe 2		Cours d'eau, pente < 7 % + Habitations
Total					73,84	67,06			

ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	34,5
Volume	m ³	2300
Siccité	%	1,5
Azote	kg NtK/an	1144

Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	1690
-----------	--------------------------------------	------

ARTICLE.10 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie Ia ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à

l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.16 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTERBLANC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE VILAINE et au SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE.19 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
Le directeur de la SCEA HENT COET,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A VANNES, le *08 Février 2018*
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET